



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé de maladie

Question écrite n° 95012

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le caractère inadapté, pour les patients en dépression, anxieux ou schizophrènes, des récentes modifications inscrites dans le code de la sécurité sociale selon lesquelles, en cas d'arrêt de travail, les sorties libres sont supprimées pour tous les malades, y compris les malades psychiques, les sorties n'étant autorisées que pendant trois heures par jour. En effet, le patient en dépression, anxieux ou schizophrène a tendance à se replier sur lui-même, à s'isoler, à éviter toute relation : il s'enferme dans sa maladie. Pour l'aider à retrouver des objectifs et une vie relationnelle, les distractions, les rencontres, les liens familiaux font partie d'un arsenal thérapeutique indispensable, à côté des médicaments. Aussi il lui demande si une dérogation aux nouvelles mesures, applicables depuis le 1er janvier, ne lui paraît pas nécessaire pour le bon rétablissement de ces patients.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi du 13 août 2004, portant réforme de l'assurance maladie, prévoit que le service de l'indemnité journalière est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire « de respecter les heures de sorties autorisées par le praticien qui ne peuvent excéder trois heures consécutives par jour ». Cette disposition a pour but d'éviter certains abus dont était victime le système d'assurance maladie et donc l'ensemble des usagers. Toutefois, pour certaines pathologies, il est parfois utile au bien-être et à l'amélioration de l'état de santé des patients de leur autoriser des sorties au-delà de cette stricte limite. Le directeur général de la CNAMTS a donné des instructions à tous les organismes du réseau afin de prendre en compte certaines situations particulières pour un aménagement du régime des heures de sortie sous la forme d'un fractionnement ou d'un allongement de la durée de trois heures. Ces mesures dérogatoires, forcément exceptionnelles, nécessitent naturellement une justification médicale circonstanciée, afin d'éviter tout risque de fraude.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95012

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mai 2006, page 5339

Réponse publiée le : 5 septembre 2006, page 9428